

ARRÊTÉ 2023 – DCAT-BEPE- 99 du 21 AVR. 2023

complémentaire imposant à la société Carl Zeiss Vision France Holding dont le siège social est situé 7 rue Augustin Fresnel à Fougères (35300), des dispositions concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour l'établissement Sola Industrie Optique qu'elle a exploité 5 rue de Bitche à Goetzenbruck

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, dont l'article R.512-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9301227 du 26 janvier 1994 accusant réception à la société Optique Sola de sa déclaration en date du 5 janvier 1994 relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 153 bis, 251, 261, 282, 361 et 409 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-510 du 22 octobre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Sola Industrie Optique S.A.S à Goetzenbruck ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 imposant à la société Sola Industrie Optique S.A.S des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site qu'elle a exploité rue de Bitche à Goetzenbruck ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCAT/BEPE-277 du 22 décembre 2017 modifiant la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 ;

Vu le guide technique relatif à l'évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines de novembre 2020, rédigé par l'ineris et le bureau de recherches géologiques et minières pour le compte du ministère de la transition écologique ;

Vu le dossier à titre de mémoire de cessation d'activité présenté par la société Sola Industrie Optique S.A.S en mars 2006 et réalisé par la société URS ;

Vu le rapport du diagnostic approfondi, de l'évaluation détaillée des risques et mesures de réhabilitation présenté par la société Sola Industrie Optique S.A.S en décembre 2006 et réalisé par la société URS ;

Vu le compte-rendu d'intervention contrôles de la qualité de la nappe de juillet 2008 à février 2009 présenté par la société Sola Industrie Optique S.A.S et réalisé par la société URS en mars 2009 ;

Vu le bilan quadriennal 2012-2016 de la surveillance des eaux souterraines présenté par la société Sola Industrie Optique S.A.S, et réalisé par la société de conseil en environnement et ingénierie AECOM France en novembre 2016 ;

Vu le bilan quadriennal 2018-2021 de la surveillance des eaux souterraines présenté par la société Carl Zeiss Vision France Holding (société mère de la société Sola Industrie Optique, liquidée par ailleurs) et réalisé par la société de conseil en environnement et ingénierie AECOM France en mars 2022 ;

Vu le courrier de la société Carl Zeiss Vision France Holding du 10 mars 2022 proposant de mettre un terme à la surveillance des eaux souterraines et de procéder au comblement du réseau de piézomètres ;

Vu le rapport du 10 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Carl Zeiss Vision France Holding pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que l'activité industrielle de fabrication de produits verriers du site depuis 1721 est à l'origine de pollutions historiques ;

Considérant que les travaux engagés par la société Sola Industrie Optique lors de la cessation d'activité permettent le confinement de la pollution résiduelle sur le site ;

Considérant que le bilan quadriennal 2018-2021 de la surveillance des eaux souterraines et d'une manière générale la surveillance des eaux souterraines depuis 2005 concluent à la baisse générale des teneurs en composés organiques halogénés volatils dans les eaux souterraines au droit du site, à l'absence d'impact dans les eaux souterraines à l'extérieur du site en direction de l'aval hydraulique, à l'absence de récepteur sensible à l'aval hydraulique proche du site et à la compatibilité de l'état des sols et sous-sols du site avec le projet de reconversion considéré par la commune de Goetzenbruck lors de son acquisition (centre d'aide par le travail pour adultes handicapés, développement d'activités de type industriel, artisanal ou de service) ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-510 du 22 octobre 2012 et inscrites dans les documents d'urbanisme (servitudes d'utilités publiques) et fonciers (Livre Foncier) de manière à d'une part garantir la conservation de la mémoire des pollutions présentes et expliciter les risques pour les populations et les précautions à prendre en cas de modification de l'état des bâtiments et des sols ou de changement des usages, et d'autre part à fixer les usages des milieux compatibles avec ces pollutions résiduelles, c'est-à-dire les usages qui ne présentent pas de risques inacceptables pour les populations ;

Considérant en conséquence la possibilité d'arrêter la surveillance des eaux souterraines conformément au guide susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 :

La société Carl Zeiss Vision France Holding, société mère de la société Sola Industrie Optique, liquidée par ailleurs, ci-après dénommée ancien exploitant, dont le siège social est situé 7 rue Augustin Fresnel à Fougères (35300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement Sola Industrie Optique qu'elle a exploité 5 rue de Bitche à Goetzenbruck (57620).

Article 2 :

L'abandon des ouvrages piézométriques de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisé.

L'ancien exploitant condamne tous les piézomètres encore identifiés et localisés, en service ou non, selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Il s'assure de la mise en œuvre des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau dans les différentes nappes d'eau souterraine et de transfert de pollution.

Il informe le préfet et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de l'abandon de l'ouvrage dans un délai de deux mois à compter la fin des travaux et garde à la disposition de ces derniers un rapport de travaux.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2012-DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site qu'elle a exploité 5 rue de Bitche à Goetzenbruck (57620) et n° 2017- DCAT/BEPE-277 du 22 décembre 2017 modifiant la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 sont abrogées.

Article 4 : sanctions

En cas de manquement au présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 5 : informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Goetzenbruck et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Goetzenbruck.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Goetzenbruck, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carl Zeiss Vision France Holding.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

Metz, le **21 AVR. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Bruno Charlot

délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

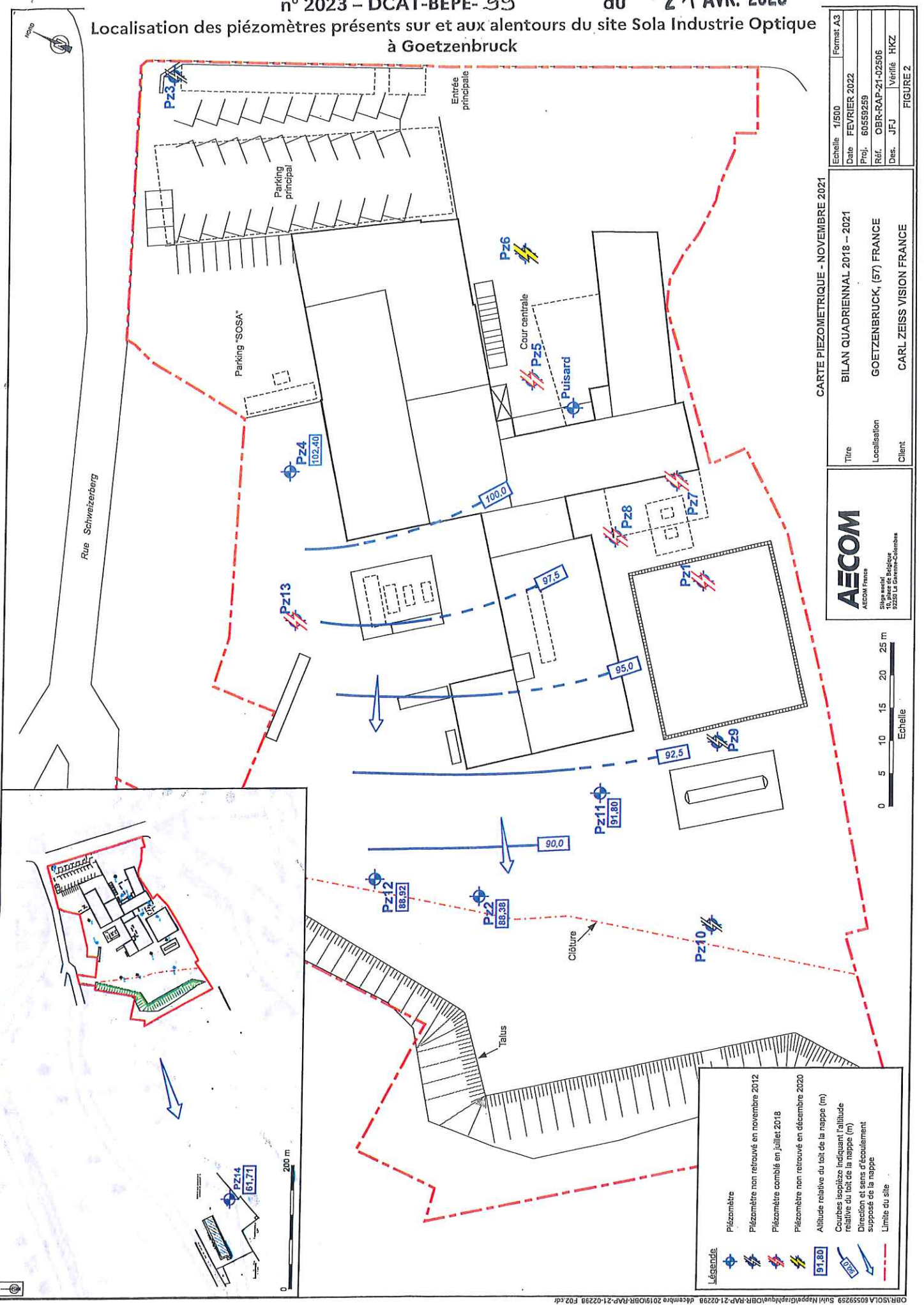
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application «telerecours citoyens» depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Localisation des piézomètres présents sur et aux alentours du site Sola Industrie Optique
 à Goetzenbruck

Echelle	1/500	Format	A3
Date	FEVRIER 2022		
Proj.	60559259		
Ref.	OBR-RAP-21-02506	Vérifié	HKZ
Des.	JFJ		

CARTE PIEZOMETRIQUE - NOVEMBRE 2021	
Titre	BILAN QUADRIENNAL 2018 - 2021
Localisation	GOETZENBRUCK, (57) FRANCE
Client	CARL ZEISS VISION FRANCE

AECOM
 AECOM France
 Siège social : 10, rue de la République
 92251 La Garenne-Colombe



Légende

- Piézomètre
- Piézomètre non retrouvé en novembre 2012
- Piézomètre comblé en juillet 2018
- Piézomètre non retrouvé en décembre 2020
- Altitude relative du toit de la nappe (m)
- Courbes isopize indiquant l'altitude relative du toit de la nappe (m)
- Direction et sens d'écoulement supposé de la nappe
- Limite du site

